

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « FLEUR DE JADE CARAÏBES », SISE RÉSIDENCE LES GOYAVIERS, BÂT. E, APPT. E001, DUGAZON – 97139 LES ABYMES, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE NAL, LE PRÉSIDENT, À OCCUPER LA PLACE DES ESCLAVES A COTE DE LA BANQUE LCL, AFIN D'INSTALLER UN STAND D'INFORMATIONS, LE SAMEDI 07 DECEMBRE 2024, DE 09 HEURES 00 À 13 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant la demande formulée en date du 26 novembre 2024, par laquelle l'association « **FLEUR DE JADE CARAÏBES** », sise résidence les Goyaviers, bât. E, appt. E001, Dugazon – 97139 LES ABYMES, représentée par Monsieur Jean-Claude NAL, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper la Place des Esclaves à côté de la Banque LCL à Basse-Terre**, afin d'installer un stand d'informations, le **samedi 07 décembre 2024, de 09 heures 00 à 13 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise l'association « **FLEUR DE JADE CARAÏBES** », à occuper l'espace **Place des Esclaves à côté de la Banque LCL à Basse-Terre**, afin d'installer un stand d'informations, le **samedi 07 décembre 2024, de 09 heures 00 à 13 heures 00.**

ARTICLE 2 : L'association « **FLEUR DE JADE CARAÏBES** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Il devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 05 DEC. 2024

Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 05 DEC. 2024
de son affichage et/ou sa publication, le 05 DEC. 2024
Fait à Basse-Terre, le 05 DEC. 2024

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA